



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Commune d'ARGENTRE
(Mayenne)

Arrêté n°39 /2024

**Arrêté permanent de réglementation de la vitesse à 30km/h ; puis 50km/h
sur le chemin de Montroux
VC139 Bonchamp Argentré**

Le Maire de la commune d'ARGENTRE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-4, R.413-1, R.413-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu les articles 25 et 46 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 modifié, relatif à la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la délibération n°01/12/17 prise en conseil municipal en date du 14 décembre 2017 portant approbation du schéma de circulation apaisée, dans l'agglomération d'Argentré ;
Considérant la création d'une liaison douce entre Argentré et Bonchamp,
Considérant que cet aménagement nécessite une réglementation de la vitesse à 30km/h et une signalisation cohérente et adaptée permanente matérialisée par l'installation de panneaux pour la sécurité des usagers,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vitesse sera limitée à 30 km/h pour les véhicules circulant d'Argentré à Bonchamp sur le parcours suivant :

- A partir du carrefour entre le chemin de Montroux et la rue du pavillon (VC 139) jusqu'au panneau de sortie d'agglomération d'Argentré.

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour les véhicules circulant :

- A partir du panneau de fin d'agglomération d'Argentré (VC 139) jusqu'au panneau de début d'agglomération de la ville de Bonchamp.

Celle-ci deviendra effective après la mise en place d'une signalisation aux entrées et sorties de la zone, l'aménagement de la zone étant cohérent avec la limitation de la vitesse applicable (article R.110-2 du code de la route).

ARTICLE 2 : Sont abrogées toutes dispositions portant sur les règles éventuellement prises par des arrêtés antérieurs.

ARTICLE 3 : La signalisation réglant la circulation sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie d'Argentré
- Le chef du corps de sapeurs-pompiers d'Argentré
- Les services techniques d'Argentré
- Les services de la Préfecture

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à ARGENTRE, le 02 avril 2024

L'adjointe au Maire,
Sophie Boulin



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300070-20240402-MONTROUX-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/05/2024